

ARRETE MUNICIPAL N°122-2023 GVP
-Réglementant l'accès et l'utilisation du CITY STADE-

« TOUT UTILISATEUR SE DOIT D'AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CET ARRETE »

Le maire de la commune de Templemars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} -DISPOSITIONS GENERALES-

Le City Stade, implanté Chemin de la Chapelle est un équipement dont l'utilisation est autorisée au public, hors associations, et dont l'accès libre devra répondre à certaines conditions dans l'intérêt des usagers et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, conscients qu'il pourra leur être opposé, à toutes fins utiles.

Les règles d'utilisation seront affichées sur le City Stade, en Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 2 -LES HORAIRES-

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end et jours fériés.

- De 8h à 20h, du 1^{er} septembre au 31 mai
- De 8h à 22h, du 1^{er} juin au 31 Août

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 3 -DEFINITION DES ACTIVITES -

Le City Stade est exclusivement réservé à l'initiation et à la pratique du sport tel que le football, le handball, le basket-ball, le volley Ball, le badminton, et le tennis.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 -CONDITIONS D'ACCES-

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 3 ans.
- Aux enfants de 3 ans à 10 ans non accompagnés par une personne majeure.

Les installations du CITY STADE sont mises à disposition, en priorité aux scolaires et services municipaux (activités périscolaires). Les usagers présents devront libérer immédiatement le terrain à la demande d'un animateur du service « Enfance et Jeunesse » en service.

- Chaque utilisateur doit laisser les lieux propres et les déchets devront être déposés dans les poubelles situées aux abords.

Article 5 - CONDITIONS D'ORDRE, SECURITE ET RESPONSABILITE :

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

- Sont donc strictement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- Les boules de pétanque
- Les vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes et engins motorisés
- Les chaussures à crampons.

Nous rappelons que plusieurs terrains d'entraînement sont présents sur la commune.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusée etc...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupement bruyants ;
 - de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
 - d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes ;
 - d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
 - de fumer ou vapoter ;
 - de consommer de l'alcool et d'introduire des bouteilles ou flacons en verre, des canettes ;
 - de faire du feu et des barbecues
-
- L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, les usagers ou toute personne qui constate des dégâts, sont priés d'avertir :

- La Mairie **03 20 58 99 99** aux heures d'ouverture
- Maintenance – entretien **03 20 60 44 20**
- Le Service Police Municipale **03 20 16 09 53**

Numéros d'urgence :

- Les Services de Police Nationale **17**
- Le **112** numéro d'urgence Européen
- Le **15 SAMU**
- Le **18 les pompiers**

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou perte.

Article 6 -SANCTIONS-

Tout manquement au respect d'utilisation entrainera l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade. Les infractions au présent arrêté seront directement verbalisées et/ou entraîneront des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières pour réparations envers les contrevenants présents sur place.

Le présent règlement sera applicable à partir **du 9 décembre 2023** et une ampliation sera adressée au Commandant de la brigade de Police Nationale de Wattignies.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription et le responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Fait à Templemars, le 9 décembre 2023

**Le Maire,
Pierre - Henri DESMETTRE**

